

fidexaudit

fidexaudit

r é v i s i o n s a



SEMINAIRE 2017


SOCIÉTÉ
FIDUCIAIRE
GÉNÉRALE
SFG SA | Lausanne

22 novembre 2017

TVA : Modifications 2018

Stéphane Jacaccia

Associé-Administrateur
Expert Fiduciaire diplômé
Expert-réviseur agréé



Claude Cienciala

Membre de direction
Conseiller fiscal
Spécialiste en finance et comptabilité
avec brevet fédéral
Réviseur agréé



Révision de la Loi sur la TVA

- Introduction
- Assujettissement des entreprises suisses et étrangères
- Option
- Changement de taux
- Exemples

Assujettissement

Nouveauté à partir du 1^{er} janvier 2018

Assujettissement (Art. 10 al.1 LTVA)

Est assujetti à l'impôt quiconque

- Fournit des prestations sur le territoire suisse dans le cadre de son activité
- A son siège, son domicile ou un établissement stable sur le territoire suisse

Assujettissement

Libération de l'assujettissement (Art. 10 al. 2 LTVA)

a.

- Le chiffre d'affaires limite de CHF 100'000.- réalisé en Suisse **et à l'étranger** est à prendre en compte pour déterminer l'assujettissement
- CHF 150'000.- pour les sociétés sportives et culturelles selon le même principe
- Les limites concernent l'ensemble des prestations soumises à l'impôt
- Chiffre d'affaires toujours calculé sur les contres prestations convenues, hors impôt

Entreprises avec siège à l'étranger

Est libérée de l'assujettissement :

b.

- Une entreprise **ayant son siège à l'étranger**, quelque que soit le chiffre d'affaires réalisé sur le territoire suisse, si elle fournit **exclusivement** un ou plusieurs types de prestations :
 1. Prestations **exonérées** de l'impôt
 2. **Prestations de services** dont le lieu se situe sur **le territoire suisse**, sauf les prestation de service en matière de télécommunication ou informatique à des destinataires non assujettis
 3. Livraison d'électricité, de gaz à des assujettis sur le territoire suisse

Entreprises avec siège à l'étranger

Début de l'assujettissement et libération (Art. 14 LTVA)

- Société avec siège à l'étranger qui fournit **pour la première fois** une prestation sur le territoire suisse est **libérée** de l'assujettissement s'il faut présumer que le seuil du chiffre d'affaires de CHF 100'000.- ne sera pas atteint dans les 12 prochains mois
- Si pas possible d'estimer, une nouvelle estimation est à faire au plus tard après 3 mois
- Si après 3 mois, l'évaluation laisse présumer que le chiffre d'affaires sera atteint, la libération de l'assujettissement prend fin **à choix** au moment :
 - a. de la première fourniture d'une prestation sur le territoire suisse
 - b. de la nouvelle évaluation, mais au plus tard au début du quatrième mois

Entreprises avec siège à l'étranger

Fin de la libération

- Fin de l'exercice commercial durant lequel le seuil du chiffre d'affaires de CHF 100'000.- est atteint
- Si l'activité déterminant pour l'assujettissement n'a pas été exercée pendant une année entière, le chiffre d'affaires doit être converti en année entière
- **Une société étrangère ne peut donc être libérée de l'assujettissement que lorsqu'elle aura fourni sa première** prestation sur le territoire suisse
- Dispositions spécifiques (Art. 121 a OTVA) pour les entreprises étrangères, qui fournissent des prestations exclues, de ne pas s'enregistrer.

Entreprises avec siège à l'étranger

Cours de change lors de l'inscription

Inscription dans l'année
Inscription rétroactive

Cours moyen mensuel
Cours moyen annuel



Suretés

Jusqu'au 31.12.2017

- Impôt annuel, garantie minimale de CHF 5'000.-

Dès 01.01.2018

- 3% du CA réalisé sur le territoire suisse (sans les exports)
- Garantie minimale de CHF 2'000.-, maximale de CHF 250'000.-

Entreprises avec siège à l'étranger

Fin d'assujettissement (14 al. 2 LTVA)

- **À la fin de l'année civile**, durant laquelle la dernière prestation a été fournie sur le territoire suisse
- La société doit remplir ses décomptes même sans chiffre d'affaires
- Le représentant fiscal en Suisse est toujours lié
- La sureté demeure jusqu'à la fin de l'assujettissement

Option

- **Plus d'obligation** de mentionner clairement l'option au destinataire
- Il suffit que l'opération exclue soit déclarée dans le décompte pour que l'option soit reconnue
- Possible également lorsque l'assujetti émet des factures !
- Si le destinataire est assujetti à l'impôt et que l'impôt ne figure pas sur la facture , il n'aura pas de possibilité de déduire l'IP
- Option dans le secteur immobilier pas possible si le destinataire **affecte ou compte affecter** l'objet à des fins **d'habitation**

Changement de taux

Taux	Normal	Spécial hébergement	Réduit
En vigueur (jusqu'au 31.12.2017)	8 %	3.8 %	2.5 %
Fin financement additionnel de l'AI au 31.12.2017	-0.40 %	- 0.20 %	- 010 %
Hausse des taux pour la FAIF (01.01.2018 au 31.12.2030)	+0.10 %	+0.10 %	+0.10 %
En vigueur dès le 01.01.2018	7.7 %	3.7 %	2.5 %
Multiplicateurs	7.1495 %	3.5680 %	2.4390

Changement de taux – Règles principales

- Moment de la période de **la fourniture de la prestation** déterminant
- Possibilité de faire figurer deux taux sur une facture
- Prestations périodiques : Répartition **prorata temporis**
- Si le fournisseur ne connaît pas, au moment de la vente, la date à laquelle le destinataire fera valoir son droit, le moment de la vente détermine le taux
- Diminution de la contre prestation

Changement de taux – Règles principales

- Hôtellerie et restauration : Moment de la fourniture de la prestation mais règle spéciale pour la nuit du 31 décembre 2017 au 1^{er} janvier 2018
- Adaptation des TDFN et des taux forfaitaires, mais passage à la méthode effective uniquement selon le délai d'attente fixé.

Exemple 1

- Le 27.11.2017 Electroménager SA (décompte selon les contre-prestations reçues, méthode effective) conclut avec le client X un contrat pour une livraison d'un appareil.
- La commande est livrée le 20 décembre 2017 au domicile du client.
- La facture est établie le 10 janvier 2018 et payée le 20 janvier 2018.

La date de livraison est déterminante pour connaître le taux à appliquer.

Dans notre exemple Electroménager SA doit encore facturer la prestation à 8% et la déclarer dans le décompte du 1^{er} trimestre 2018.

Exemple 2

- L'entreprise Artdéco (décompte selon les contre-prestations convenues, méthode effective) exécute des travaux d'aménagement intérieur chez un client du 10 décembre 2017 au 30 janvier 2018.
- La facture de CHF 25'000.- est établie le 10 janvier 2018
- La facture est payée le 15 avril 2018.

Les travaux exécutés jusqu'au 31 décembre 2017 d'un montant de CHF 20'000.- (8% TVA incl.) et les travaux exécutés à partir du 1^{er} janvier 2018 d'un montant de CHF 5'000.- (7.7% TVA incl.) sont mentionnés séparément sur la facture.

La facture ayant été établie en janvier 2018, les chiffres d'affaires et la TVA doivent être déclarés dans le décompte TVA du 1^{er} trimestre 2018.

Exemple 3

- L'entreprise Peinture (décompte selon les contre-prestations reçues, méthode effective) exécute des travaux de rénovation chez un client du 15 décembre 2017 au 15 janvier 2018.
- La facture de CHF 15'000.- est établie le 20 janvier 2018
- La facture est payée le 5 avril 2018.

Les travaux exécutés jusqu'au 31 décembre 2017 et les travaux exécutés à partir du 1^{er} janvier 2018 ne sont pas mentionnés séparément sur la facture.

L'entier de la facture devra alors être soumise aux anciens taux soit 8%.

La facture ayant été payée en avril 2018, le chiffre d'affaires et la TVA doivent être déclarés dans le décompte TVA du 2^{ème} trimestre 2018.

Exemple 4

- L'entreprise Ascenseur (décompte selon les contre-prestations convenues, méthode effective) a vendu un abonnement pour un service d'entretien pour la période allant du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.
- La facture de CHF 3'600.- est établie le 30 octobre 2017
- La facture est payée le 30 novembre 2017

Le chiffre d'affaires jusqu'au 31 décembre 2017 d'un montant de CHF 900.- (8% TVA incl.) et la part couvrant la période à partir du 1^{er} janvier 2018 d'un montant de CHF 2'700.- (7.7% TVA incl.) sont mentionnés séparément sur la facture.

La facture ayant été établie en octobre 2017, les chiffres d'affaires et la TVA doivent être déclarés dans le décompte TVA du 4^{ème} trimestre 2017.

Exemple 5

- L'entreprise Ascenseur (décompte selon les contre-prestations convenues, méthode effective) a vendu un abonnement pour un service d'entretien pour la période allant du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.
- La facture de CHF 3'600.- est établie le 30 octobre 2017
- La facture est payée le 30 novembre 2017

La facture ne mentionne pas séparément la prestation et les taux sur la facture.

L'entier de la facture devra alors être soumis aux anciens taux, soit 8%.

Une facture corrigée et établie selon les nouveaux critères peut être demandée et une correction a posteriori de la TVA effectuée.